

# Ordre du jour de l'Assemblée générale mixte du 2 mai 2007

## → À titre ordinaire :

---

- Approbation des comptes consolidés de l'exercice 2006. (1<sup>er</sup> résolution)
- Approbation des comptes de l'exercice 2006. (2<sup>er</sup> résolution)
- Affectation du résultat de l'exercice 2006. (3<sup>er</sup> résolution)
- Conventions visées à l'article L. 225-38 du Code de commerce. (4<sup>er</sup> résolution)
- Renouvellement du mandat d'un administrateur. (5<sup>er</sup> résolution)
- Ratification de la cooptation d'un administrateur. (6<sup>er</sup> résolution)
- Ratification de la cooptation d'un administrateur et renouvellement de son mandat. (7<sup>er</sup> résolution)
- Nomination d'un nouvel administrateur. (8<sup>er</sup> résolution)
- Rapport des Commissaires aux comptes sur les éléments servant à la détermination de la rémunération des titres participatifs. (9<sup>er</sup> résolution)
- Autorisation accordée au Conseil d'administration d'opérer en Bourse sur ses propres actions. (10<sup>er</sup> résolution)

## → À titre extraordinaire :

---

- Autorisation d'annulation d'actions rachetées. (11<sup>er</sup> résolution)
- Délégation de compétence au Conseil d'administration en vue d'émettre des actions ordinaires et des valeurs mobilières donnant accès au capital, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires. (12<sup>er</sup> résolution)
- Délégation de compétence au Conseil d'administration en vue d'émettre des actions ordinaires et des valeurs mobilières donnant accès au capital, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires. (13<sup>er</sup> résolution)
- Autorisation donnée au Conseil d'administration en cas d'augmentation de capital avec ou sans suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, d'augmenter le nombre de titres à émettre. (14<sup>er</sup> résolution)
- Délégation de compétence au Conseil d'administration en vue d'émettre des actions ordinaires et des valeurs mobilières donnant accès au capital, servant à rémunérer des apports en nature consentis à la Société et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital. (15<sup>er</sup> résolution)
- Délégation de compétence à l'effet d'augmenter le capital par incorporation de réserves ou de bénéfices, de primes d'émission ou d'apport. (16<sup>er</sup> résolution)
- Limitation globale des autorisations accordées au Conseil d'administration. (17<sup>er</sup> résolution)
- Augmentation de capital par émission d'actions réservées aux salariés. (18<sup>er</sup> résolution)
- Modification de l'article 11 des statuts. (19<sup>er</sup> résolution)
- Modification de l'article 21 des statuts. (20<sup>er</sup> résolution)

## → À titre ordinaire :

---

- Pouvoirs pour accomplir les formalités. (21<sup>er</sup> résolution)

# Textes des résolutions

## → À titre ordinaire :

### Première résolution

#### Approbation des comptes consolidés

L'Assemblée générale, connaissance prise du Rapport de gestion du Conseil d'administration et du Rapport des Commissaires aux comptes sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2006, approuve, tels qu'ils ont été présentés, les comptes consolidés établis conformément aux dispositions des articles L. 233-16 et suivants du Code de commerce faisant ressortir un bénéfice net de 2 943 140 000 euros.

### Deuxième résolution

#### Approbation des comptes annuels

L'Assemblée générale, connaissance prise du Rapport de gestion du Conseil d'administration et du Rapport général des Commissaires aux comptes sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2006, approuve tels qu'ils ont été présentés, les comptes de cet exercice se soldant par un bénéfice de 1 941 035 057,55 euros. Elle approuve également les opérations traduites par ces comptes ou résumées dans ces rapports.

### Troisième résolution

#### Affectation du résultat

L'Assemblée générale décide l'affectation suivante du résultat de l'exercice :

|                                     |                    |
|-------------------------------------|--------------------|
| Bénéfice de l'exercice              | 1 941 035 057,55 € |
| Dotations à la réserve légale       | /                  |
| Solde                               | 1 941 035 057,55 € |
| Report à nouveau antérieur          | 6 041 234 279,09 € |
| Bénéfice distribuable de l'exercice | 7 982 269 336,64 € |
| Dividendes                          | 883 305 065,80 €   |
| Report à nouveau                    | 7 098 964 270,84 € |

Il sera ainsi distribué à chacune des actions de la Société ayant droit au dividende, un dividende net de 3,10 euros, ouvrant droit, lorsque les bénéficiaires sont des personnes physiques domiciliées en France :

- d'une part, à un abattement de 40 %, (conformément à l'article 158-3-2° du Code général des impôts dans sa nouvelle rédaction) ;
- d'autre part, à un abattement fixe annuel de 1 525 € pour les contribuables célibataires, divorcés, veufs, mariés soumis à imposition séparée et de 3 050 € pour les contribuables mariés

soumis à une imposition commune ou liés par un Pacte soumis à imposition commune (en application des nouvelles dispositions de l'article 158-3-5 du Code général des impôts).

Le dividende sera mis en paiement le 15 mai 2007.

Dans l'hypothèse où à cette date la Société détiendrait certaines de ses propres actions, le montant correspondant au dividende non versé sera affecté au report à nouveau.

L'Assemblée générale reconnaît, en outre, qu'au titre des trois derniers exercices, il a été distribué les dividendes suivants.

| Exercice | Dividende par action | Avoir fiscal           | Revenu global par action |
|----------|----------------------|------------------------|--------------------------|
| 2003     | 1,40                 | soit 0,70<br>soit 0,21 | soit 2,10<br>soit 1,61   |
| 2004     | 1,80                 | absence d'avoir fiscal |                          |
| 2005     | 2,40                 | absence d'avoir fiscal |                          |

### Quatrième résolution

#### Conventions visées à l'article L. 225-38 du Code de commerce

L'Assemblée générale, après avoir entendu lecture du Rapport des Commissaires aux comptes sur les conventions visées à l'article L. 225-38 du Code de commerce, et statuant sur ce Rapport, approuve chacune des conventions qui y sont mentionnées.

### Cinquième résolution

#### Renouvellement du mandat d'un administrateur

L'Assemblée générale renouvelle le mandat d'administrateur de Monsieur Henri Martre, pour une durée de quatre années, soit jusqu'à l'Assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2010.

### Sixième résolution

#### Ratification de la cooptation d'un administrateur

L'Assemblée générale ratifie la nomination de Madame Catherine Bréchnignac, désignée par arrêté en date du 21 décembre 2006 publié au Journal Officiel du 16 janvier 2007 en qualité de représentant de l'État, qui a fait l'objet d'une délibération du Conseil d'administration lors de sa séance du 7 février 2007. Madame Catherine Bréchnignac succède à Monsieur Bernard Larroturou et ce pour le temps restant à courir du mandat de ce dernier, soit jusqu'à l'Assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2007.

**Septième résolution****Ratification de la cooptation d'un administrateur et renouvellement de son mandat**

L'Assemblée générale décide de :

- ratifier la nomination de Monsieur Rémy Rioux, désigné par arrêté en date du 23 février 2007 publié au Journal Officiel du 28 février 2007 en qualité de représentant de l'État, qui a fait l'objet d'une délibération du Conseil d'administration lors de sa séance du 28 février 2007. Monsieur Rémy Rioux succède à Monsieur Jean-Louis Girodolle et ce pour le temps restant à courir du mandat de ce dernier, soit jusqu'à l'Assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2006 ;
- renouveler le mandat d'administrateur de Monsieur Rémy Rioux, pour une durée de quatre années, soit jusqu'à l'Assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2010.

**Huitième résolution****Nomination d'un nouvel administrateur**

L'Assemblée générale nomme, en remplacement de M. Studer dont le mandat arrive à échéance à l'issue de la présente Assemblée générale, Monsieur Philippe Lagayette pour une durée de 4 années, soit jusqu'à l'Assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2010.

**Neuvième résolution****Rapport des Commissaires aux comptes sur les éléments servant à la détermination de la rémunération des titres participatifs**

L'Assemblée générale prend acte du Rapport des Commissaires aux comptes sur les éléments servant à la détermination de la rémunération des titres participatifs.

**Dixième résolution****Autorisation d'opérer en Bourse sur ses propres actions**

L'Assemblée générale, connaissance prise du Rapport du Conseil d'administration, autorise le Conseil d'administration conformément aux dispositions de l'article L. 225-209 du Code de commerce, à opérer sur les propres actions de la Société dans les conditions et limites prévues par les textes. La présente autorisation a pour objet de permettre à la Société d'utiliser les possibilités d'intervention sur actions propres prévues par la loi en vue, notamment :

- d'utiliser tout ou partie des actions acquises pour la couverture de plans d'options ou toutes autres formes d'allocations destinées aux salariés et dirigeants de la Société et de son Groupe dans les conditions fixées par la loi (y compris notamment dans le cadre de l'attribution d'actions gratuites) ;
- de remettre ses actions lors de l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant droit par conversion, exercice, remboursement ou échange ou de toute autre manière à

l'attribution d'actions de la Société, dans le cadre de la réglementation boursière ;

- d'animer le marché secondaire ou la liquidité de l'action Renault par un Prestataire de Services d'Investissement au travers d'un contrat de liquidité conforme à la Charte de déontologie reconnue par l'Autorité des marchés financiers ;
- d'utiliser tout ou partie des actions acquises pour conservation et remise ultérieure à l'échange ou en paiement dans le cadre d'opérations éventuelles de croissance externe ;
- de les annuler, sous réserve de l'adoption de la onzième résolution par l'Assemblée générale mixte des actionnaires ;
- de mettre en œuvre toute pratique de marché qui viendrait à être admise par l'Autorité des marchés financiers, et plus généralement, réaliser toute opération conforme.

Ces achats d'actions pourront être opérés par tous moyens, y compris de gré à gré et par bloc d'actions ou par l'utilisation d'instruments financiers dérivés, et aux époques que le Conseil d'administration appréciera et les actions éventuellement acquises pourront être cédées ou transférées par tous moyens sous respect de la réglementation en vigueur.

L'Assemblée générale fixe à 150 euros, par action, le prix maximum d'achat, d'une part, et le nombre d'actions pouvant être acquises à 10 % au plus du capital social, d'autre part, étant rappelé que cette limite s'applique à un montant du capital de la Société qui sera, le cas échéant, ajusté pour prendre en compte des opérations affectant le capital social postérieurement à la présente Assemblée générale. Le montant total que la Société pourra consacrer au rachat de ses propres actions ne pourra pas dépasser 2 849 371 180 euros.

Le nombre d'actions acquises par la Société en vue leur conservation ou échange dans le cadre d'une opération de fusion, de scission ou d'apport ne pourra excéder 5 % de son capital.

En cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, attribution de titres gratuits, augmentation du nominal de l'action ainsi qu'en cas, soit d'une division, soit d'un regroupement des titres ou de toute autre opération portant sur les capitaux propres, les prix indiqués ci-dessus seront ajustés par un coefficient multiplicateur égal au rapport entre le nombre de titres composant le capital avant l'opération et ce nombre après l'opération.

L'Assemblée générale prend acte que les actionnaires seront informés, dans le cadre de la prochaine Assemblée générale annuelle, de l'affectation précise des actions acquises aux différents objectifs poursuivis pour l'ensemble des rachats effectués.

L'Assemblée générale décide que la présente autorisation pourra être utilisée y compris en période d'offre publique d'achat et/ou d'échange ainsi que de garantie de cours, dans le respect de la réglementation en vigueur.

La présente autorisation est donnée pour une durée qui prendra fin lors de la prochaine Assemblée générale annuelle d'approbation des comptes sans toutefois excéder une durée maximum de dix-huit mois. Tous pouvoirs sont conférés au Conseil d'administration avec faculté de subdélégation, pour passer tous ordres de Bourse, conclure tous accords, établir tous documents, notamment d'information, effectuer toutes formalités et toutes déclarations auprès de tous organismes et d'une manière générale, faire tout ce qui est nécessaire.

## → À titre extraordinaire :

### Onzième résolution

#### Autorisation d'annulation d'actions rachetées

L'Assemblée générale, après avoir pris connaissance du Rapport du Conseil d'administration et du Rapport spécial des Commissaires aux comptes, autorise le Conseil d'administration, conformément à l'article L. 225-209 du Code de commerce, avec faculté de subdélégation :

- à annuler, en une ou plusieurs fois, les actions acquises au titre de la mise en œuvre de l'autorisation faisant l'objet de la dixième résolution soumise à la présente Assemblée générale ou toute résolution qui s'y substituerait, par période de vingt-quatre mois dans la limite de 10 % du nombre total des actions composant le capital social existant à la date de l'opération, et à réduire corrélativement le capital social en imputant la différence entre la valeur de rachat des titres et leur valeur nominale sur tous postes de réserves ou primes ;
- modifier en conséquence les statuts et accomplir toutes les formalités nécessaires.

La présente autorisation est donnée pour une durée qui prendra fin lors de la prochaine Assemblée générale annuelle d'approbation des comptes sans toutefois excéder une durée maximale de dix-huit mois.

### Douzième résolution

#### Délégation de compétence au Conseil d'administration en vue d'émettre des actions ordinaires et des valeurs mobilières donnant accès au capital, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires

L'Assemblée générale, après avoir pris connaissance du Rapport du Conseil d'administration et du Rapport spécial des Commissaires aux comptes, statuant conformément aux dispositions des articles L. 225-129 à L. 225-129-6, L. 228-91 et L. 228-92 du Code de commerce :

1. délègue au Conseil d'administration la compétence de décider, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, tant en France qu'à l'étranger, de l'émission d'actions ordinaires de la Société ainsi que de toutes valeurs mobilières de quelque nature que ce soit donnant accès immédiat ou à terme, à des actions de la Société ;
2. décide que le montant nominal des augmentations de capital social susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme en vertu de la délégation susvisée, ne pourra être supérieur à cinq cents millions d'euros, montant auquel s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions supplémentaires à émettre pour préserver, conformément à la loi, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital social ;
3. décide, en outre, que le montant nominal des titres d'emprunt susceptibles d'être émis en vertu de la délégation susvisée, ne pourra être supérieur à trois milliards d'euros, ou à sa contre-valeur en devises étrangères ;

4. décide que les actionnaires pourront exercer, dans les conditions prévues par la loi, leur droit préférentiel de souscription à titre irréductible. En outre, le Conseil d'administration aura la faculté de conférer aux actionnaires le droit de souscrire à titre réductible un nombre de valeurs mobilières supérieur à celui qu'ils pourraient souscrire à titre irréductible, proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et, en tout état de cause, dans la limite de leur demande.

Si les souscriptions à titre irréductible et, le cas échéant, à titre réductible, n'ont pas absorbé la totalité d'une émission d'actions ou de valeurs mobilières telles que définies ci-dessus, le Conseil pourra user, dans l'ordre qu'il estimera opportun, l'une et/ou l'autre des facultés ci-après :

- limiter l'émission au montant des souscriptions sous la condition que celui-ci atteigne, au moins, les trois quarts de l'émission décidée,
- répartir librement tout ou partie des titres non souscrits,
- offrir au public tout ou partie des titres non souscrits ;

5. constate que, le cas échéant, la délégation susvisée emporte de plein droit au profit des porteurs de valeurs mobilières donnant accès à terme à des actions de la Société, susceptibles d'être émises, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles ces valeurs mobilières donnent droit ;
6. décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions émises par conversion d'obligations ou par exercice de bons ;
7. décide que la somme revenant, ou devant revenir, à la Société pour chacune des actions émises dans le cadre de la délégation susvisée, sera au moins égale à la valeur nominale des actions ;
8. décide que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs avec faculté de subdélégation, dans les conditions fixées par la loi, pour mettre en œuvre la présente délégation, fixer les conditions d'émission, constater la réalisation de l'augmentation de capital social en résultant, le cas échéant, procéder à tous ajustements afin de prendre en compte l'incidence de l'opération sur le capital de la Société et de fixer les modalités suivant lesquelles sera assurée la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital social conformément aux dispositions légales et réglementaires ; procéder à toute modification corrélatrice des statuts. En outre, le Conseil pourra procéder, le cas échéant, à toutes imputations sur la ou les primes d'émission et notamment celle des frais entraînés par la réalisation des émissions, et prendre généralement toutes dispositions utiles et conclure tous accords pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées ;
9. décide qu'en cas d'émission de titres d'emprunt, le Conseil d'administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, notamment pour décider de leur caractère subordonné ou non, fixer leur taux d'intérêt, leur devise d'émission, leur durée, le prix de remboursement fixe ou variable avec ou sans prime, les modalités d'amortissement en fonction des conditions du

marché et les conditions dans lesquelles ces titres donneront droit à des actions de la Société.

Le Conseil d'administration rendra compte aux actionnaires de l'utilisation qui aura été faite de cette délégation dans les conditions prévues à l'article L. 225-100, alinéa 6 du Code de commerce ;

10. la délégation ainsi conférée au Conseil d'administration est valable pour une durée de 26 mois à compter de ce jour et ce, jusqu'à l'Assemblée générale devant statuer sur les comptes de l'exercice 2008 ; ladite délégation prive d'effet toute délégation antérieure sur le même objet.

### Treizième résolution

#### **Délégation de compétence au Conseil d'administration en vue d'émettre des actions ordinaires et des valeurs mobilières donnant accès au capital, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires**

L'Assemblée générale, après avoir pris connaissance du Rapport du Conseil d'administration et du Rapport spécial des Commissaires aux comptes et conformément aux dispositions des articles L. 225-129 à L. 225-129-6, L. 228-91 et L. 228-92 et suivant du Code de commerce :

1. délègue au Conseil d'administration la compétence de décider, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, tant en France qu'à l'étranger, de l'émission d'actions de la Société ainsi que de toutes valeurs mobilières de quelque nature que ce soit donnant accès immédiat ou à terme, à des actions de la Société, y compris si ces valeurs mobilières sont émises en application de l'article L. 228-93 du code de commerce ;
2. décide que le montant des augmentations de capital social susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme en vertu de la délégation susvisée, ne pourra être supérieur à trois cents millions d'euros, montant auquel s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions supplémentaires à émettre pour préserver, conformément à la loi, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital social ;
3. décide, en outre, que le montant nominal des titres d'emprunt susceptibles d'être émis en vertu de la délégation susvisée, ne pourra être supérieur à trois milliards d'euros, ou à sa contre-valeur en devises étrangères ;
4. décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux valeurs mobilières à émettre, étant entendu que le Conseil d'administration pourra conférer aux actionnaires une faculté de souscription par priorité sur tout ou partie de l'émission, pendant le délai et les conditions qu'il fixera en conformité avec les dispositions légales et réglementaires. Cette priorité de souscription ne donnera pas lieu à la création de droits négociables, mais pourra, si le Conseil d'administration l'estime opportun, être exercée tant à titre irréductible que réductible ;
5. décide que si les souscriptions des actionnaires et du public n'ont pas absorbé la totalité d'une émission d'actions ou de valeurs mobilières telles que définies ci-dessus, le Conseil pourra utiliser, dans l'ordre qu'il estimera opportun, l'une et/ou l'autre des facultés ci-après :
  - limiter, le cas échéant, l'émission au montant des souscriptions sous la condition que celui-ci atteigne, au moins, les trois quarts de l'émission décidée,
  - répartir librement tout ou partie des titres non souscrits,
  - offrir au public tout ou partie des titres non souscrits ;
6. constate que, le cas échéant, la délégation susvisée emporte de plein droit au profit des porteurs de valeurs mobilières donnant accès à terme à des actions de la Société, susceptibles d'être émises, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles ces valeurs mobilières donnent droit ;
 

décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions émises par conversion d'obligations ou par exercice de bons ;
7. décide que le prix d'émission des actions sera au moins égal au prix minimum prévu par les dispositions légales et réglementaires en vigueur au moment de l'émission (soit à ce jour, la moyenne pondérée des cours des trois dernières séances de Bourse précédant sa fixation, éventuellement diminuée d'une décote maximale de 5 %) ;
8. décide que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, pour mettre en œuvre la présente délégation, fixer les conditions d'émission, constater la réalisation de l'augmentation de capital social en résultant, le cas échéant, procéder à tous ajustements afin de prendre en compte l'incidence de l'opération sur le capital de la Société et de fixer les modalités suivant lesquelles sera assurée la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant à terme accès au capital social conformément aux dispositions légales et réglementaires. En outre, le Conseil pourra procéder, le cas échéant, à toutes imputations sur la ou les primes d'émission et notamment celle des frais entraînés par la réalisation des émissions, et prendre généralement toutes dispositions utiles et conclure tous accords pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées ;
9. décide qu'en cas d'émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société à l'effet de rémunérer des titres apportés à une offre publique d'échange sur des titres d'une société qui sont admis aux négociations sur l'un des marchés réglementés visés à l'article L. 225-148 du Code de commerce, le Conseil d'administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les limites fixées par la loi, à l'effet notamment de fixer la parité d'échange ainsi que, le cas échéant, le montant de la soulte à verser, de constater le nombre de titres apportés à l'échange ainsi que le nombre d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières à créer en rémunération ; de déterminer les dates, les conditions d'émission, notamment le prix et la date de jouissance des actions ordinaires nouvelles, ou le cas échéant, des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ; d'inscrire au passif du bilan à un compte « Prime d'apport », sur lequel porteront les droits de tous les actionnaires, la différence entre le prix d'émission des actions ordinaires nouvelles et leur valeur nominale ; de procéder, s'il y a lieu, à l'imputation sur ladite « Prime d'apport », de l'ensemble des frais et droits occasionnés par l'opération autorisée ;
10. décide qu'en cas d'émission de titres d'emprunt, le Conseil d'administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, notamment pour décider de leur caractère subordonné ou non, fixer leur taux

d'intérêt, leur durée, le prix de remboursement fixe ou variable avec ou sans prime, les modalités d'amortissement en fonction des conditions du marché et les conditions dans lesquelles ces titres donneront droit à des actions de la Société.

Le Conseil d'administration rendra compte aux actionnaires de l'utilisation qui aura été faite de cette délégation dans les conditions prévues à l'article L. 225-100, alinéa 6 du Code de commerce ;

11. la délégation ainsi conférée au Conseil d'administration est valable pour une durée de 26 mois à compter de ce jour et ce, jusqu'à l'Assemblée générale devant statuer sur les comptes de l'exercice 2008 ; ladite délégation prive d'effet toute délégation antérieure sur le même objet.

#### Quatorzième résolution

##### **Autorisation donnée au Conseil d'administration en cas d'augmentation de capital avec ou sans suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, d'augmenter le nombre de titres à émettre**

L'Assemblée générale, après avoir pris connaissance du Rapport du Conseil d'administration et du Rapport spécial des Commissaires aux comptes, autorise le Conseil d'administration conformément à l'article L. 225-135-1 du Code de commerce à décider pour chacune des émissions décidées en applications des douzième et treizième résolutions qui précèdent, d'augmenter le nombre de titres à émettre dans la limite de 15 % de l'émission initiale et ce, au même prix que celui retenu pour l'émission initiale et sous réserve du plafond prévu dans lesdites résolutions.

Le Conseil d'administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les limites fixées par la loi.

La présente délégation est consentie pour la durée de 26 mois à compter de ce jour et ce, jusqu'à l'Assemblée générale devant statuer sur les comptes de l'exercice 2008.

#### Quinzième résolution

##### **Délégation de compétence au Conseil d'administration en vue d'émettre des actions ordinaires et des valeurs mobilières donnant accès au capital, servant à rémunérer des apports en nature consentis à la Société et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital**

L'Assemblée générale, après avoir pris connaissance du Rapport du Conseil d'administration et du Rapport spécial des Commissaires aux comptes, autorise le Conseil d'administration, sur le Rapport du Commissaire aux apports et dans la limite de 10 % de son capital social, à émettre des actions ordinaires et des valeurs mobilières donnant accès au capital en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la Société et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital d'une autre société, lorsque les dispositions de l'article L. 225-148 du Code de commerce ne sont pas applicables.

L'Assemblée générale prend acte que :

- la présente délégation emporte de plein droit renonciation par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux titres de capital de la Société auxquelles les valeurs mobilières qui seraient émises sur le fondement de la présente délégation pourront donner droit, au profit des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital ;
- outre le plafond légal de 10 % du capital social prévu à l'article L. 225-147 du Code de commerce, les émissions réalisées en vertu de la présente délégation devront respecter les plafonds prévus dans la treizième résolution soumise à la présente Assemblée ;
- le Conseil d'administration disposera de tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les limites fixées par la loi, en vue de mettre en œuvre la présente délégation, notamment pour statuer, sur le Rapport du Commissaire aux apports, sur l'évaluation des apports et l'octroi d'avantages particuliers et leurs valeurs, constater la réalisation définitive des augmentations de capital réalisées en vertu de la présente délégation, procéder à la modification corrélative des statuts, procéder à toutes formalités et déclarations et plus généralement faire le nécessaire.

L'autorisation ainsi conférée au Conseil d'administration est valable pour une durée de 26 mois à compter de ce jour soit, jusqu'à l'Assemblée générale devant statuer sur les comptes de l'exercice 2008 ; ladite délégation prive d'effet toute délégation antérieure sur le même objet.

#### Seizième résolution

##### **Délégation de compétence à l'effet d'augmenter le capital par incorporation de réserves ou de bénéfiques, de primes d'émission ou d'apport**

L'Assemblée générale extraordinaire, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées générales ordinaires, connaissance prise du Rapport du Conseil d'administration, et statuant conformément aux articles L. 225-129 à L. 225-129-6 et L. 225-130 délègue au Conseil la compétence à l'effet d'augmenter, en une ou plusieurs fois, le capital social dans la limite d'un montant nominal maximum de un milliard d'euros par l'incorporation successive ou simultanée, au capital de tout ou partie des réserves, bénéfiques ou prime d'émission, de fusion ou d'apport, à réaliser par création et attribution gratuite d'actions ou par majoration du nominal des titres de capital ou par l'emploi conjoint de ces deux procédés.

L'Assemblée générale décide que les droits formant rompus ne seront ni négociables, ni cessibles, et que les titres de capital correspondants seront vendus ; les sommes provenant de la vente seront allouées aux titulaires des droits au plus tard trente jours après la date d'inscription à leur compte du nombre entier de titres de capital attribués.

L'Assemblée générale confère tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, dans les conditions fixées par la loi, à l'effet de mettre en œuvre la présente délégation et notamment de déterminer les dates et modalités des émissions, arrêter les prix et conditions des émissions, fixer les montants à émettre et plus généralement de prendre toutes dispositions pour en assurer la bonne fin, accomplir tous actes et formalités

à l'effet de rendre définitives la ou les augmentations de capital correspondantes et apporter aux statuts les modifications corrélatives.

La délégation ainsi conférée au Conseil d'administration est valable pour une durée de 26 mois à compter de ce jour et ce, jusqu'à l'Assemblée générale devant statuer sur les comptes de l'exercice 2008 ; ladite délégation prive d'effet toute délégation antérieure sur le même objet.

### Dix-septième résolution

#### Limitation globale des autorisations

L'Assemblée générale, connaissance prise du Rapport du Conseil d'administration, et comme conséquence de l'adoption des douzième, treizième, quatorzième et quinzième résolutions, décide :

- de fixer à trois milliards d'euros, ou à sa contre-valeur en devises étrangères, le montant nominal maximum des titres d'emprunt susceptibles d'être émis en vertu des autorisations conférées par les résolutions susvisées ; et,
- de fixer à cinq cents millions d'euros, le montant nominal maximum des augmentations de capital social, immédiates ou à terme, susceptibles d'être réalisées en vertu des autorisations conférées par les résolutions susvisées, étant précisé qu'à ce montant nominal s'ajoutera, éventuellement, le montant nominal des actions à émettre en supplément pour préserver les droits des titulaires des valeurs mobilières donnant droit à des actions conformément à la loi.

### Dix-huitième résolution

#### Augmentation de capital par émission d'actions réservées aux salariés

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées générales extraordinaires et dans le cadre des dispositions des articles L. 443-1 et suivants du Code du travail et des articles L. 225-129-2, L. 225-129-6 et L. 225-138-1 du Code de commerce, connaissance prise du Rapport du Conseil d'administration et du Rapport spécial des Commissaires aux comptes :

1. met fin à compter de la présente Assemblée à l'autorisation conférée au Conseil d'administration par l'Assemblée générale mixte du 29 avril 2005, dans le cadre de la dix-huitième résolution ;
2. délègue la compétence au Conseil d'administration, à l'effet d'augmenter le capital social dans la limite de 4 % du capital, en une ou plusieurs fois, sur ses seules délibérations, par émission d'actions ou d'autres titres donnant accès au capital de la Société réservés aux adhérents (i) à un plan d'épargne d'entreprise, (ii) de groupe ou (iii) à un plan partenarial d'épargne salariale volontaire d'entreprise ou de groupe, salariés ou mandataires sociaux de la Société ou d'une entreprise française ou étrangère du Groupe qui lui est liée au sens des articles L. 225-180 du Code de commerce et L. 444-3 du Code du travail, et qui est détenue majoritairement, directement ou indirectement par la Société ;

3. décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires en faveur desdits bénéficiaires ;

4. décide que le Conseil d'administration pourra prévoir l'attribution gratuite d'actions ou d'autres titres donnant accès au capital de la Société, étant entendu que l'avantage total résultant de cette attribution et, le cas échéant, de l'abondement et de la décote sur le prix de souscription, ne pourra pas excéder les limites légales ou réglementaires ;

5. décide que :

- le prix de souscription des actions nouvelles ne pourra être ni supérieur à la moyenne des premiers cours cotés lors des vingt séances de Bourse précédant le jour de la décision du Conseil d'administration fixant la date d'ouverture des souscriptions, ni inférieur de plus de 20 % à cette moyenne ou de 30 % respectivement dans le cas d'un plan d'épargne ou dans le cas d'un plan partenarial d'épargne salariale volontaire,
- les caractéristiques des émissions des autres titres donnant accès au capital de la Société seront arrêtées par le Conseil d'administration dans les conditions fixées par la réglementation.

L'Assemblée générale donne tous pouvoirs au Conseil d'administration pour mettre en œuvre la présente délégation, et notamment :

- décider et fixer les modalités d'émission et d'attribution d'actions gratuites ou d'autres titres donnant accès au capital, en application de l'autorisation conférée ci-avant ;
- décider le montant à émettre, le prix d'émission, les modalités de chaque émission ;
- arrêter les dates d'ouverture et de clôture de la période de souscription ;
- fixer, dans les limites légales, le délai accordé aux souscripteurs pour la libération des actions et, le cas échéant, des autres titres donnant accès au capital de la Société ;
- arrêter la date, même rétroactive, à compter de laquelle les actions nouvelles et, le cas échéant, les autres titres donnant accès au capital de la Société porteront jouissance ;
- fixer les modalités et conditions des opérations qui seront réalisées en vertu de la présente autorisation et demander l'admission en Bourse des titres créés partout où il avisera.

Le Conseil d'administration aura également, avec faculté de subdélégation, tous pouvoirs pour constater la réalisation des augmentations de capital à concurrence du montant des actions qui seront effectivement souscrites, procéder à la modification corrélative des statuts ; accomplir, directement ou par mandataire, toutes opérations et formalités liées aux augmentations du capital social et sur sa seule décision et, s'il le juge opportun, imputer les frais des augmentations de capital sur le montant des primes afférentes à ces opérations et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation, et effectuer toutes formalités et toutes déclarations auprès de tous organismes et faire tout ce qui serait autrement nécessaire.

L'autorisation ainsi conférée au Conseil d'administration, avec le cas échéant faculté de subdélégation, est valable pour une durée de 26 mois à compter de ce jour et ce, jusqu'à l'Assemblée générale devant statuer sur les comptes de l'exercice 2008.

**Dix-neuvième résolution****Modification de l'article 11 des statuts**

L'Assemblée générale extraordinaire, après avoir pris connaissance du Rapport du Conseil d'administration, décide en application de la loi n° 2006-1770 en date du 30 décembre 2006 pour le développement de la participation et de l'actionnariat salariés de compléter l'article 11 des statuts en indiquant les conditions et modalités de nomination des actionnaires aux fins d'élire les administrateurs représentant les actionnaires salariés.

Le paragraphe relatif à la désignation des candidats est modifié comme suit :

« *Désignation des candidats :*

*Le calendrier de désignation des candidats est fixé par le Président du Conseil d'administration. Il est affiché dans les sociétés concernées au moins un mois avant l'Assemblée générale appelée à nommer l'administrateur représentant les salariés actionnaires.*

*Le Président du Conseil d'administration procède à la consultation des salariés actionnaires détenant des titres en vue de la désignation de leurs candidats avant la tenue de l'Assemblée générale appelée à nommer l'administrateur représentant les salariés actionnaires.*

*Il est établi un procès-verbal comportant le nombre de droits de vote recueillis par chacune des candidatures.*

*Sont candidats désignés à l'élection par l'Assemblée générale ordinaire les deux candidats qui obtiennent le plus grand nombre de voix parmi ceux dont le nombre de voix est au moins égal à 5 % de l'actionnariat salarié.*

*Dans l'hypothèse où aucun candidat n'atteint le seuil de 5 %, les deux candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix sont présentés à l'élection de l'Assemblée générale ordinaire des actionnaires de Renault.*

*Tout candidat doit se présenter avec un suppléant, qui est appelé à le remplacer en cas de cessation définitive, en cours de mandat, des fonctions d'administrateur du titulaire avec lequel il a été nommé. Le suppléant est dans cette hypothèse appelé à remplacer le titulaire pour la durée du mandat restant à courir.*

*Outre les conditions de vote décrites ci-dessus, un règlement établi lors de la désignation de l'administrateur représentant les actionnaires salariés décrit les modalités concrètes du vote. »*

Le reste de l'article 11 demeure inchangé.

L'Assemblée approuve et adopte dans toutes ses dispositions le texte dans sa nouvelle version.

**Vingtième résolution****Modification de l'article 21 des statuts**

L'Assemblée générale extraordinaire, après avoir pris connaissance du Rapport du Conseil d'administration, décide en application du décret n° 2006-1566 en date du 11 décembre 2006 de modifier l'article 21 des statuts afin de remplacer la pratique des certificats d'immobilisation des titres par le régime de date d'enregistrement ou de « record date » à la française, fixé à 3 jours avant l'Assemblée générale.

L'article 21 serait donc modifié comme suit :

« *Les Assemblées générales se composent de tous les actionnaires dont les titres ont été inscrits à leur nom, trois jours francs au plus tard avant la date de la réunion dans les conditions ci-après énoncées.*

*Il est justifié du droit de participer aux Assemblées générales par l'enregistrement comptable des titres au nom de l'actionnaire ou de l'intermédiaire inscrit pour son compte en application de l'article L. 228-1 du Code de commerce, au 3<sup>e</sup> jour ouvré précédant l'Assemblée générale à zéro heure, heure de Paris, soit dans les comptes de titres nominatifs tenus par la Société, soit dans les comptes de titres au porteur tenu par l'intermédiaire habilité.*

*S'agissant des titres au porteur, l'inscription ou l'enregistrement comptable des titres dans les comptes tenus par l'intermédiaire habilité est constaté par une attestation de participation délivrée par ce dernier. »*

Le reste de l'article reste inchangé.

L'Assemblée approuve et adopte dans toutes ses dispositions le texte dans sa nouvelle version.

**→ À titre ordinaire :****Vingt-et-unième résolution****Pouvoirs pour accomplir les formalités**

L'Assemblée générale donne tous pouvoirs au porteur de copie ou d'extrait du procès-verbal de la présente Assemblée pour accomplir toutes les formalités de dépôt et de publication prévues par la loi.